

457

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2016 003738

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA
CHAMBRE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DU 02/05/2017

DEMANDEUR(S) : PROCEDURE D'OFFICE

REPRESENTANT(S) :

DEFENDEUR(S) : SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP) (SA)
Capitainerie Port de Toga
20200 Ville-de-Pietrabugno

REPRESENTANT(S) : ME CLAUDE CRETY

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : MR ROGER LE MAO
JUGES : MR CLAUDE FERRANDI
Mr Olivier DENIS MASSARI

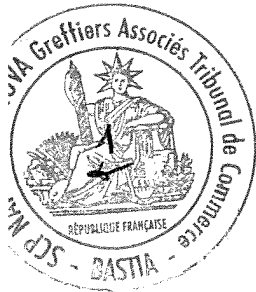
GREFFIER : ME NICOLE CASANOVA (GREFFIER ASSOCIE)

LE MINISTERE PUBLIC REPRESENTE PAR Mme Monique PLA

DEBATS A L'AUDIENCE DU 24/01/2017

OBJET : REMISE AU ROLE AUTOMATIQUE
Adoption du plan de sauvegarde - L626-1 et L626-9

ll om



AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA
TENUE LE 02/05/2017

LE TRIBUNAL APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI
ATTENDU QU'IL EST CONSTANT QUE PAR JUGEMENT EN DATE DU 21/07/2015
CE TRIBUNAL A DECIDE A L'EGARD DE LA SA SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE
« SPTP » L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE ET A OUVERT LA PERIODE D'OBSERVATION DE 6
MOIS PREVUE PAR L'ARTICLE L.621-3.

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT EN DATE DU 29/09/2015 CE TRIBUNAL A
DESIGNE LA SCP DOUHAIRE-AVAZERI, REPRESENTEE PAR ME EMMANUEL DOUHAIRE, EN
QUALITE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE AVEC LA MISSION D'ASSISTER LE DEBITEUR
POUR TOUS LES ACTES RELATIFS A LA GESTION.

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT EN DATE DU 26/01/2016 CE TRIBUNAL A
RENOUVELE LA PERIODE D'OBSERVATION POUR UNE DUREE DE 6 MOIS.

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT EN DATE DU 16/08/2016 CE TRIBUNAL A
RENOUVELE EXCEPTIONNELLEMENT LA PERIODE D'OBSERVATION POUR UNE DUREE DE 6
MOIS A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

ATTENDU QUE LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE SIGNE PAR LE
REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE SPTP A ETE DEPOSE AU GREFFE LE 17/01/2017
PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ; QU'IL A FAIT L'OBJET DES COMMUNICATIONS
PREVUES PAR LA LOI.

ATTENDU QUE CE PLAN DE SAUVEGARDE PROPOSE PAR LA SOCIETE DU PORT
DE TOGA PLAISANCE COMPORTE UN APUREMENT A 100 % DU PASSIF VERIFIE ET
PROTOCOLE EN 10 ANNUITES CONSTANTES ; IL EST RETENU UN PASSIF DE
1 530 930.03 € ; L'ECHEANCE ANNUELLE SERA PAYEE DE LA FACON SUIVANTE :

- 130 000.00 € QUI SERONT VERSES A LA SPTP PAR LA SEML UN MOIS AVANT
CHAQUE ECHEANCE ANNUELLE
- LE SOLDE DE L'ECHEANCE SERA APPELE AUPRES DES ASSOCIES DE LA SPTP
CONFORMEMENT A SES STATUTS

LA PREMIERE ECHEANCE DEVRA INTERVENIR A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE
SUIVANT LE JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE.

ATTENDU QUE MONSIEUR LE GREFFIER DU SIEGE A CONVOQUE EN CHAMBRE
DU CONSEIL LE DEBITEUR POUR PRESENTER TOUTES OBSERVATIONS EN VUE DE LA
CONTINUATION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ADOPTION D'UN PLAN DE SAUVEGARDE

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, MONSIEUR LE MANDATAIRE
JUDICIAIRE ET MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ONT ETE AVISES DE LA
DATE D'AUDIENCE.

VU LE PROCES-VERBAL D'AUDITION EN CHAMBRE DU CONSEIL DU
24/01/2017.

MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE ENTENDU EN SON RAPPORT ECRIT.
ONT COMPARE :

- LA SA SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE « SPTP » REPRESENTEE
PAR MR JEAN MICHEL SAVELLI, SON PRESIDENT, ASSISTEE DE ME
CLAUDE CRETY, AVOCAT
- ME BERNARD ROUSSEL, MANDATAIRE JUDICIAIRE, DESIGNE EN
REPLACEMENT DE ME PP DE MORO GIAFFERI, PAR ORDONNANCE
PRESIDENTIELLE DU 06/01/2016.
- LA SCP DOUHAIRE-AVAZERI REPRESENTEE PAR ME EMMANUEL DOUHAIRE,
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC.

SUR QUOI :

ATTENDU QU'IL RESULTE DU PROCES-VERBAL D'AUDITION QUE LE PROJET
DE PLAN NE SE HEURTE A AUCUNE CONTESTATION DE LA PART DES ORGANES DE LA
PROCEDURE, NI MEME DU MINISTERE PUBLIC.



ATTENDU QUE LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT ONT ETE TRANSMISES AU MANDATAIRE JUDICIAIRE ET QU'ELLES ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION PREVUE PAR LA LOI.

ATTENDU QUE LE PASSIF EST ESSENTIELLEMENT CONSTITUE DE LA CREANCE DE TOGA LOCATION NAUTIQUE (TLN) QUI A DONNE SON ACCORD SUR LES PROPOSITIONS.

ATTENDU QU'EN CE QUI CONCERNE LA CREANCE TLN, LE JUGE COMMISSAIRE PAR ORDONNANCE EN DATE DU 18/10/2016 A AUTORISE LA TRANSACTION INTERVENUE SUIVANT PROTOCOLE REITERATIF SIGNE LE 1^{ER} AOUT 2016 ENTRE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP) ASSISTEE DE ME EMMANUEL DOUHAIRE, ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET LA STE TOGA LOCATION NAUTIQUE (TLN) ET LA SOCIETE LES CHANTIERS NAVALS DE BASTIA.

ATTENDU QUE DEUX AUTRES CREANCIERS (MARTINI PIERRE ET LE PRS) ONT DONNE LEUR ACCORD, LES AUTRES CREANCIERS (SEML, ETS JEAN SPADA ET JEAN SPADA) N'ONT PAS REPONDU, CE QUI VAUT ACCEPTATION DES PROPOSITIONS.

ATTENDU QU'IL RESSORT DU RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE QUE LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PRESENTE REpond BIEN AUX CRITERES DE LA LOI DES L'INSTANT OU L'IMPLICATION DE L'ACTIONNNAIRE MAJORITAIRE PERMET A LA SOCIETE SPTP DE POURSUIVRE SON ACTIVITE DANS LES CONDITIONS NORMALES QU'ELLE A TOUJOURS CONNU AVANT QUE N'INTERVIENNE L'EPISODE CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE (TLN) AVEC LES CONSEQUENCES FINANCIERES QU'IL A COMPORTE ; QUE CE PROJET DE PLAN PERMET L'APUREMENT DU PASSIF DANS LES DELAIS FIXES PAR LA LOI DES LORS QUE LA SEML, AINSI QUE LE DEMONTE SON PREVISIONNEL, EST EN MESURE DE FINANCER A HAUTEUR DE 85 % LE MONTANT DE L'ANNUITE DU PAR SA FILIALE SPTP.

ATTENDU QUE, COMPTE TENU DE TOUS CES ELEMENTS, LE TRIBUNAL CONSIDERE QU'IL EXISTE UNE POSSIBILITE SERIEUSE POUR L'ENTREPRISE D'ETRE SAUVEGARDEE, CELLE-CI DEMONTRANT SA CAPACITE A APURER SON PASSIF ; L'EMPLOI N'ETANT PAS CONCERNE, LA STE SPTP N'EMPLOYANT AUCUN SALARIE.

ATTENDU QU'IL APPERT DES INFORMATIONS RECUEILLIES QUE LA SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE EST POSSIBLE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES DONT LE PROJET A ETE DEPOSE AU GREFFE PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE LE 17/01/2016 ET SE DOIT D'HOMOLOGUER LA TRANSACTION AUTORISEE PAR LE JUGE COMMISSAIRE PAR ORDONNANCE DU 18/10/2016 INTERVENUE AVEC LA SOCIETE TLN.

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL CONSTATE L'ABSENCE DE RECOURS A L'ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE, L'AVIS FAVORABLE DU DEBITEUR, DES ORGANES DE LA PROCEDURE ET DU MINISTERE PUBLIC.

ATTENDU QU'IL FAUT PRECISER QUE L'AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE ET L'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION DANS LE CADRE DU PLAN DE SAUVEGARDE SONT DES CONDITIONS DONT LE PROTOCOLE DU 1^{ER} AOUT 2016 EST ASSORTI.

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL, STATUANT EN PREMIER RESSORT, PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

LE MINISTERE PUBLIC ENTENDU.

VU LE RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

VU LES OBSERVATIONS ET LE RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE REMIS EN COURS DE DELIBERE AVEC LE RESULTAT DE LA CONSULTATION.

VU LE RAPPORT ECRIT DE MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE ET EN RAISON DE L'EXISTENCE D'UNE POSSIBILITE SERIEUSE POUR L'ENTREPRISE D'ETRE SAUVEGARDEE.

DECIDE LA CONTINUATION DE L'ENTREPRISE.

ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP) (SA)

Capitainerie Port de Toga

20200 Ville-de-Pietrabugno

ACTIVITE : CONSTRUCTION DU PORT DE TOGA

INSCRITE AU RCS BASTIA SOUS LE NO B/379 039 837, 92 B 177



gmj

DONT LE PROJET A ETE DEPOSE AU GREFFE LE 17/01/2017 PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

TENANT L'ORDONNANCE DU JUGEMENT COMMISSAIRE EN DATE DU 18/10/2016, HOMOLOGUE LA TRANSACTION INTERVENUE POUR ETRE EXECUTEE DANS TOUTES SES DISPOSITIONS, SUIVANT LE PROTOCOLE REITERATIF SIGNE LE 1^{ER} AOUT 2016.

MET FIN A LA PERIODE D'OBSERVATION.

FIXE POUR L'ENSEMBLE DES CREANCIERS UN DELAI UNIFORME DE PAIEMENT EN DIX ANNUITES CONSTANTES.

DIT QUE LES DELAIS AINSI IMPOSES LE SERONT A L'EXCEPTION DES EVENTUELS CONTRATS DE CREDIT DONT L'EXECUTION CONTINUE ET QUI SONT AFFECTES D'UN GAGE, LES CREANCIERS GAGISTES ETANT REGLES COMME PREVU AUXDITS CONTRATS SOUS RESERVE DES EVENTUELS DELAIS OU REMISES QU'ILS AURAIENT ACCORDES.

ORDONNE QU'IL SOIT SATISFAIT AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE L.626-20 I DU CODE DE COMMERCE PAR UN REGLEMENT SANS DELAI DU SUPERPRIVILEGE DES SALARIES.

DIT QUE LES CREANCES D'UN MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 500.00 € SERONT REGLEES SANS REMISE, NI DELAI CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.626-20 II, L.631-19 ET R.626-34 DU CODE DE COMMERCE.

FIXE LA DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE A DIX ANS.

FIXE LES ECHEANCES LE 02/05 DE CHAQUE ANNEE, LA PREMIERE DEVANT INTERVENIR LE 02/05/2018.

DIT QUE LA SA SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE « SPTP » REGLERA EN DIX ANNUITES CONSTANTES LA TOTALITE DE SON PASSIF EXIGIBLE AU JUGEMENT D'OUVERTURE TEL QU'IL RESULTERA DE LA PROCEDURE DE VERIFICATION DES CREANCES DANS LES FORMES PRESCRITES PAR LA LOI.

DIT QUE LES DIVIDENDES SERONT PAYES ENTRE LES MAINS DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN QUI PROCEDERA A LEUR REPARTITION ANNUELLEMENT, LE DERNIER DIVIDENDE DEVRA, EN TOUT ETAT DE CAUSE, SOLDER LE PASSIF ADMIS.

DIT QUE LES ECHEANCES DEVRONT ETRE REGLEES SANS INTERET SOUS RESERVES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-28 DU CODE DE COMMERCE.

DIT QUE LES PAIEMENTS PREVUS PAR LE PLAN SONT PORTABLES.

NOMME POUR LA DUREE DU PLAN LA SCP DOUHAIRE-AVAZERI REPRESENTEE PAR ME EMMANUEL DOUHAIRE, DEMEURANT 3 PLACE FELIX BARET 13286 MARSEILLE CEDEX 6, COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN, LEQUEL DISPOSERA DE TOUS LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR VEILLER A L'EXECUTION DU PLAN ET DEVRA RENDRE COMPTE DE SA MISSION PAR PERIODES ANNUELLES.

MAINTIENT LA SCP DOUHAIRE-AVAZERI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE AVEC LES POUVOIRS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.

MAINTIENT ME BERNARD ROUSSEL, MANDATAIRE JUDICIAIRE, LEQUEL DEMEURERA EN FONCTION PENDANT LE TEMPS NECESSAIRE A LA VERIFICATION DES CREANCES.

DIT QU'A DEFAUT DE REALISATION DE TOUT OU PARTIE DES CONDITIONS FIXEES PAR LE PLAN ET LE PRESENT JUGEMENT, LE COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN, OU UN CREANCIER, OU LE MINISTERE PUBLIC SAISIRA LE TRIBUNAL, LEQUEL DECIDERA ALORS S'IL Y A LIEU OU NON, DE PRONONCER LA RESOLUTION DU PLAN.

ORDONNE LES PUBLICITES PRESCRITES PAR LA LOI.

DIT QUE LES DEPENS SERONT EMPLOYES EN FRAIS DE SAUVEGARDE.

REJETTE TOUTE AUTRE DEMANDE CONTRAIRE A LA PRESENTE DECISION.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

pour le président empêché
Stève DENIS - 07011004

